Art. 4. — Le Directeur de la Jeunesse et des Sports et le Directeur Régional des Finances Publiques d'Île-de-France et de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 5. — Copie du présent arrêté sera adressée :

- au Directeur Régional des Finances Publiques d'Île-de-France et de Paris, Service Régies Locales, 94, rue Réaumur, à Paris 2°;
- au Directeur des Finances et des Achats, Sous-Direction de la Comptabilité, Service de l'Expertise Comptable, Pôle Expertise et Pilotage;
- au Directeur de la Jeunesse et des Sports, Service des Affaires Juridiques et Financières, Service des Ressources Humaines;
 - au régisseur ;
 - aux mandataires suppléants ;
 - aux mandataires sous-régisseurs ;
 - à M. Mussa GOMES, mandataire agent de guichet.

Fait à Paris, le 15 novembre 2021

Pour la Maire de Paris et par délégation, Le Chef du Bureau des Affaires Financières

Pascal ROBERT

RÈGLEMENTS

Règlement relatif à la délivrance des titres d'occupation aux opérateurs de deux ou trois roues motorisés partagés en libre-service sans station d'attache.

Preambule	Pages
1. Dispositions générales	5663
1.1 Définitions	5663
1.2 Objet	5664
1.3 Administration gestionnaire — point de contact	5664
1.4 Caractéristiques de l'autorisation	5664
1.5 Disponibilité des flottes déclarées	5664
1.6 Durée du titre	5664
2. Obligations des opérateurs	5664
2.1 Respect du contexte réglementaire en vigueur.	5664
2.2 Obtention préalable du Label « Autopartage » d'Île-de-France Mobilités	5664
2.3 Informations transmises par les opérateurs	000
à la Ville	5664
2.3.1 Obligations relatives au nombre et	
aux caractéristiques des véhicules	
proposés pouvant être mis à disposition	
des utilisateurs et à leurs conditions de location	5664
2.3.2 Données relatives à l'usage du domaine	
public et à l'activité des opérateurs	
2.4 Conditions spatiales de déploiement	
des véhicules	5665
2.4.1 Maillage territorial	5665
2.4.2 Règlementation relative au stationne-	
ment et à la circulation des véhicules	F00F
en libre-service sans station d'attache	
2.4.3 Répartition des véhicules	. 5000
2.4.4 Dispositif de maintenance et retrait de véhicules	5665
2.4.5 Retrait des véhicules en cas de circons-	
tances exceptionnelles	
'	

	2.5 Bilan carbone®	5665
	2.6 Publicité	5666
	2.7 Tranquillité publique	5666
3.	Procédure d'obtention d'un titre d'occupation	
	du domaine public routier	5666
	3.1 Dossier de demande	5666
	3.2 Validation du dossier	5666
	3.3 Modification du dossier	5666
4.	Obligations financières	5666
	4.1 Redevance annuelle	5666
	4.2 Mise en paiement de la redevance	5667
5.	Fin du titre d'occupation du domaine public	
	routier	
	5.1 Renonciation de l'opérateur	5667
	5.2 Abrogation pour motif d'intérêt général	5667
	5.3 Retrait ou suspension de l'agrément	
	ou du label	
	5.4 Non-paiement de la redevance	
6.	Sanctions	
	6.1 Sanctions administratives	
	6.2 Sanctions pénales	5668
7.	Dispositions finales	5668
	gnature	
8.	Annexe : Mise en fonctionnalité de l'API pour	
	le partage de données relatives à l'usage	5000
	du domaine public par les opérateurs	
	8.1 Données de chaque véhicule au format SIVU	
	8.2 Format MDS et GBFS	
	8.3 Stockages des données par la Ville de Paris	
	8.4 Publication des données en open data	5669

Préambule

La Loi nº 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'Orientation des Mobilités (LOM) réforme en profondeur le cadre général des politiques de mobilités, en intégrant notamment des enjeux environnementaux. Ses dispositions relatives à l'usage partagé des véhicules terrestres à moteur et aux mobilités actives, notamment codifiées à l'article L. 1231-17 du Code des transports, prévoient la délivrance de titres d'occupation aux opérateurs de services de partage de véhicules, cycles et engins permettant le déplacement de personnes, mis à disposition des utilisateurs sur la voie publique et accessibles en libre-service, sans station d'attache. Ces titres doivent être délivrés de façon non discriminatoire, après avis d'Île-de-France Mobilités et de la Préfecture de Police pour les voies relevant de sa compétence en tant qu'autorité chargée de la Police de la circulation et du stationnement en application de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales.

Les titres d'occupation délivrés par la Ville peuvent comporter des prescriptions portant exclusivement sur celles définies à l'article L. 1231-17 du Code des transports. Ces prescriptions peuvent être adaptées aux types de véhicules, de cycles et d'engins et sont compatibles avec les conditions de délivrance du label « auto-partage » mentionné aux articles L. 1231-14 et L. 1241-1 du Code des transports.

1. Dispositions générales :

1.1 Définitions :

- « Règlement » : désigne le présent règlement.
- « La Ville » : la Ville de Paris, collectivité territoriale propriétaire et gestionnaire de la voirie publique sur le territoire de la Ville
- « Titre d'occupation temporaire du domaine public viaire de la Ville de Paris » : titre objet des dispositions de l'article L. 1231-17 du Code des transports, L. 2122-1, L. 2122-1-1 et L. 2125-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, délivré de manière personnelle, temporaire, onéreuse,

précaire et révocable, pour l'occupation privative d'un emplacement situé sur la voirie publique parisienne ou dans un parc de stationnement public situé sur le territoire de Paris.

- « Redevance domaniale »: redevance due à raison du bénéfice d'un titre d'occupation temporaire du domaine public routier et de l'occupation privative de ce dernier, autorisée par ce titre.
- « Les opérateurs » : personnes morales proposant aux clients-usagers la location, ponctuelle ou par abonnement, de véhicules terrestres à moteur de catégorie L1, L2, L3 et L5 (article R. 311-1 du Code de la route) en autopartage, en libreservice et sans station d'attache, garés sur la voirie publique ou dans un parc de stationnement public.
- « Les véhicules » : véhicules partagés de catégories L1, L2, L3 et L5, définies à l'<u>article R. 311-1 du Code de la route</u>. Ces véhicules, sont titulaires d'un Certificat Qualité de l'Air CQA EL.
- « IDFM » : Île-de-France Mobilités (l'autorité organisatrice des mobilités sur le territoire de la Région d'Île-de-France).
- « Le Label Autopartage » : par une délibération n° 2019/144 du 17 avril 2019, Île-de-France Mobilités (l'autorité organisatrice des mobilités sur le territoire de la Région d'Île-de-France) a créé un label régional *autopartage*, permettant aux usagers d'avoir accès à un service de qualité, et leur garantissant le respect d'un ensemble commun de normes par les opérateurs d'autopartage. Ce label autopartage est un référentiel dont le respect est impératif dans le cadre du présent règlement.
- « Une API » : En informatique, API est l'acronyme en anglais d'Application Programming Interface, que l'on traduit en français par interface de programmation applicative ou interface de programmation d'application. Il s'agit d'une solution informatique qui permet à des applications de communiquer entre elles et de s'échanger mutuellement des services ou des données.

Sauf à ce qu'une autre définition en soit donnée dans le corps du règlement, les termes ci-avant ont la signification qui leur est attribuée *supra*.

Les intitulés des articles du règlement ont un caractère indicatif, ils ne font donc pas grief pour l'interprétation ou l'application des dispositions du règlement.

1.2 Objet :

Le présent règlement a pour objet exclusif de définir les conditions d'attribution des titres d'occupation du domaine public viaire de la Ville de Paris pour des véhicules partagés à deux ou trois roues motorisées en libre-service sans station d'attache en attente de location.

Il détaille :

- les conditions demandées aux opérateurs de véhicules partagés en libre-service sans station d'attache pour obtenir ces titres d'occupation leur permettant d'opérer, tenant compte des recommandations relatives aux prescriptions détaillées dans l'article L. 1231-17 du Code des transports et complète ponctuellement le cahier de charges établi par le label « Île-de-France Autopartage »¹;
- le cadre réglementaire et financier associé à ces titres d'occupation à des fins commerciales du domaine public routier donnant lieu à redevance.
- ¹ Disponible à l'adresse suivante : https://www.iledefrance-mobilites.fr/medias/portail-idfm/2cc8bdd8-a4b4-45dd-92a4-a8fac79d5559 Autopartage label-VF.pdf

Ces conditions ont vocation à définir les règles qui devront être respectées par tous les opérateurs.

Le présent règlement s'applique aux véhicules de catégories L1, L2, L3 et L5, définies à l'<u>article R. 311-1 du Code de la route</u>. Ces véhicules, sont titulaires d'un Certificat Qualité de l'Air CQA EL.

1.3 Administration gestionnaire - point de contact :

Toute question relative à l'interprétation ou à la mise en œuvre du règlement peut être adressée au service suivant :

Ville de Paris — Direction de la Voirie et des Déplacements — Service du Patrimoine de Voirie — Section de gestion du domaine — 121, avenue de France, 75013 Paris.

1.4 Caractéristiques de l'autorisation :

L'autorisation de déployer leurs véhicules en libre-service sans station d'attache sur le domaine public routier de la Ville de Paris est accordée aux opérateurs à titre strictement personnel. Ceux-ci sont tenus d'opérer directement en leur nom sur les emplacements autorisés sur le domaine public.

L'opérateur ne pourra sous-louer ni céder tout ou partie des droits résultant pour lui du titre délivré par la Ville de Paris.

La Ville de Paris (Direction de la Voirie et des Déplacements) se réserve le droit de contrôler le respect des présentes prescriptions sur le domaine public routier faisant l'objet des décisions d'autorisation.

Chaque opérateur verse, en contrepartie de l'autorisation d'occuper le domaine public, une redevance conformément aux dispositions de l'article 4 du présent règlement.

Tout occupant irrégulier du domaine public s'expose à des poursuites et à l'engagement d'une procédure d'expulsion à son encontre. Il sera tenu de verser une indemnité d'occupation irrégulière du domaine public.

1.5 Disponibilité des flottes déclarées :

Les opérateurs s'engagent à déployer des véhicules en état de fonctionnement.

1.6 Durée du titre :

La durée des titres est d'un (1) an au maximum à partir de la délivrance de l'autorisation d'occupation temporaire. A leur terme, les opérateurs ne bénéficient d'aucun droit au renouvellement de leur autorisation, qui est délivrée à titre précaire et révocable.

2. Obligations des opérateurs :

2.1 Respect du contexte réglementaire en vigueur :

Les opérateurs s'engagent à inciter leurs usagers à respecter la législation et la réglementation en vigueur, et notamment le Code de la route et les arrêtés de Police de la Maire de Paris et du Préfet de Police.

2.2 Obtention préalable du Label « Autopartage » d'Îlede-France Mobilités :

Les opérateurs sont agréés et l'ensemble des véhicules proposés à la location sur le territoire parisien sont préalablement labellisés par Île-de-France Mobilités (IDFM) avec le label « Île-de-France Autopartage » dès leur mise en service et pendant toute la durée de validité du titre d'occupation temporaire du domaine public routier.

2.3 Informations transmises par les opérateurs à la Ville :

2.3.1 Obligations relatives au nombre et aux caractéristiques des véhicules proposés pouvant être mis à disposition des utilisateurs et à leurs conditions de location :

Les opérateurs doivent transmettre la copie du justificatif de leur agrément et de labellisation par IDFM.

Les opérateurs veillent à rester agréés par IDFM en permanence et pendant toute la durée de leur autorisation pour l'ensemble des véhicules déployés. Ils anticipent les renouvellements, si nécessaire. En cas de renouvellement, les opérateurs transmettent à la Ville la copie des justificatifs d'agrément et de labélisation de la flotte.

Sans préjudice de la responsabilité personnelle de leurs clients, les opérateurs sont responsables des accidents, dégâts ou dommages causés par leurs équipements, à l'égard de la Ville de Paris ou des tiers, sans recours possible contre la Ville de Paris. Les opérateurs souscrivent des Polices d'assurance spécifiques pour couvrir de tels risques.

Les opérateurs doivent indiquer aux usagers les véhicules hors d'état de fonctionnement, qui ne sont pas en mesure de circuler et qui sont donc indisponibles à la location.

2.3.2 Données relatives à l'usage du domaine public et à l'activité des opérateurs :

Les opérateurs mettent à disposition de la Ville, dans le respect de l'application du Règlement général sur la protection des données personnelles et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les données nécessaires aux opérations de contrôle de la Ville de Paris dans le cadre du présent règlement. Le détail des données concernées, la mise en fonctionnalité de l'API pour le partage de données ainsi que leurs modalités de communication et de protection font l'objet d'une annexe au présent règlement.

2.4 Conditions spatiales de déploiement des véhicules :

2.4.1 Maillage territorial:

Les opérateurs proposent une offre homogène sur l'ensemble des arrondissements parisiens.

2.4.2 Règlementation relative au stationnement et à la circulation des véhicules en libre-service sans station d'attache:

Le stationnement des véhicules des opérateurs n'est autorisé que dans la bande de stationnement sur :

- les emplacements réservés au stationnement des deuxroues motorisés ;
 - les emplacements de stationnement payant ;
- et sur des éventuels emplacements réservés au stationnement des véhicules à très faibles émissions au sens de l'article L. 318-1 du Code de la route ou des emplacements pour les véhicules bénéficiant du label « autopartage » en application du 3° de l'article L. 2213-2 du Code général des collectivités territoriales, hors dispositif Mobilib'.

Les opérateurs assurent le respect, par eux-mêmes ou leurs préposés, et par les utilisateurs des véhicules, des règles de circulation et de stationnement conformément aux articles R. 417-9 à R. 417-13 du Code de la route et aux règlements de Police en vigueur. Les opérateurs veillent notamment à assurer l'accessibilité de la voie publique aux personnes handicapées ou à mobilité réduite et garantissent la sécurité des piétons.

La Ville se réserve le droit de définir des zones d'exclusion en circulation, des zones à vitesse limitée et des zones d'exclusion en stationnement pour des motifs d'intérêt général.

2.4.3 Répartition des véhicules :

Afin d'éviter toute surconcentration de véhicules stationnés sur la voie publique, les opérateurs respectent les règles suivantes: un même opérateur ne doit pas stationner plus de trois véhicules en même temps sur un linéaire de voirie de 100 mètres dans les arrondissements centraux (du 1er au 11e arrondissement) et pas plus de quatre véhicules en même temps sur un linéaire de 100 mètres dans les arrondissements périphériques (12e à 20e), sauf exceptions ponctuelles validées préalablement par les Services de la Ville.

2.4.4 Dispositif de maintenance et retrait de véhicules :

a) Les opérateurs mettent en place un dispositif de maintenance permettant de garantir la disponibilité effective des véhicules et de retirer les véhicules dégradés de la voie publique. Les véhicules qui ne sont pas en état de circuler doivent être identifiés comme tels dans la base de données partagée et être retirés de l'espace public dans les 24 h.

- b) Les usagers devront pouvoir signaler tout véhicule endommagé ou mal garé via l'application mise en place par l'opérateur et via l'application DansMaRue qui transmettra le signalement à un contact défini (adresse mail) pour chaque opérateur. De tels signalements permettront à l'opérateur d'intervenir et de récupérer le véhicule mal garé ou endommagé, évitant ainsi l'encombrement de l'espace public par des véhicules détériorés ou rendus à l'état d'épave.
- c) Les opérateurs doivent procéder à leurs frais et dans les meilleurs délais à compter d'un signalement, à l'enlèvement des véhicules dont le stationnement est considéré comme dangereux. Sans manifestation de leur part, ceux-ci seront mis en fourrière, à leurs frais.
- d) Les opérateurs effectuent par leurs propres moyens et à leur charge les opérations de repêchage de leurs véhicules en conformité avec le Protocole défini par le Service de Canaux de la Direction de la Voirie et des Déplacements de la Ville de Paris, dans un délai de deux semaines à compter de l'apparition de ces véhicules dans les données de géolocalisation. En outre les opérateurs sont tenus de récupérer les véhicules repêchés et stockés par le Service de Canaux de la Direction de la Voirie et des Déplacements de la Ville de Paris, ou entreposés au bord des quais des canaux dans un délai de 48 h à compter de l'envoi par courriel à l'opérateur de la notification de l'injonction à récupérer ses véhicules.
- e) Les opérateurs effectuent les opérations de repêchage de leurs véhicules dans la Seine et en conformité avec les dispositions en vigueur à la date de l'opération définies par Voies navigables de France (VNF).

En cas de méconnaissance des obligations de remise en état du domaine fixées au d) ci-dessus, les opérateurs pourront être considérés comme des producteurs de déchets au sens de l'article L. 541-1 du Code de l'environnement et faire l'objet de la procédure de mise en demeure et de sanction administrative définie par l'article L. 541-3 de ce code, sans préjudice des sanctions pouvant être mises en œuvre au titre de l'article 6 du présent règlement.

Un rapport annuel est présenté à la Direction de la Voirie et des Déplacements avant la fin du premier trimestre de l'année N+1 pour chaque année dans lequel les opérateurs présentent un récapitulatif dédié au nombre de signalements comptabilisés via l'application DansMaRue (véhicule endommagé, mal garé...), les actions réalisées et les évolutions constatées. Les délais de réponse et les actions correctives menées par les opérateurs seront présentés à la Ville dans le cadre dudit rapport.

2.4.5 Retrait des véhicules en cas de circonstances exceptionnelles :

En cas d'urgence, de grands rassemblements, d'évènements spécifiques ou de conditions météorologiques critiques, les opérateurs doivent être en mesure de retirer de la voirie parisienne tout ou partie des véhicules occupant l'espace public dans un délai et pour une durée déterminée par la Ville de Paris ou la Préfecture de Police. Les opérateurs ne sont fondés à réclamer aucune indemnité de ce fait.

2.5 Bilan carbone®:

Les opérateurs réalisent un bilan carbone® annuel des véhicules utilisés dans le cadre de leur autorisation, certifié par un organisme indépendant tenant compte des gaz à effet de serre définis par le GIEC pour l'ensemble des flux physiques sans lesquels le fonctionnement de l'organisation ne serait pas possible (émissions directes et indirectes créées tout au long du cycle de vie) en vue d'une amélioration de la performance annuelle.

Le résultat de ce bilan est transmis à la Direction de la Voirie et des Déplacements avant la fin du premier trimestre de l'année N+1.

La Ville se réserve le droit d'introduire ou de modifier les modalités attendues pour la réalisation de ce bilan afin de garantir des données objectives.

2.6 Publicité:

La publicité est interdite sur les véhicules des opérateurs.

2.7 Tranquillité publique :

Les opérateurs doivent assurer la tranquillité du voisinage et mettre en place des mesures nécessaires à cet effet. Ils déploient leur activité en veillant à ce que l'entretien et la recharge des véhicules, et particulièrement la nuit, ne provoquent pas de nuisances dans l'espace public, dont la pollution sonore. L'impact sur les usages pratiqués par les riverains et les usagers de l'espace public doit être très limité.

3. Procédure d'obtention d'un titre d'occupation du domaine public routier :

Les candidats doivent déposer un dossier de demande auprès du service de la Ville de Paris mentionné à l'article 1.3 pour obtenir un titre d'occupation du domaine public routier.

3.1 Dossier de demande :

Le dossier de demande de l'opérateur comprend impérativement les éléments suivants :

- un point de contact de l'opérateur pour les échanges avec l'administration, avec ses coordonnées (adresse postale, mail et téléphone) ;
- une fiche descriptive indiquant les noms, prénoms, qualité, domicile du demandeur ou, si la demande émane d'une personne morale, sa nature, sa dénomination, son siège social, son objet ainsi que les noms, prénoms, qualité, pouvoirs du signataire de la demande et, le cas échéant, du ou des représentants habilités auprès de la Ville ;
- un extrait K-bis de moins de trois mois du Registre du Commerce et des Sociétés en cours de validité;
- une adresse postale, une adresse mail et un numéro de téléphone non surtaxé en France pour contacter le service sinistre de l'opérateur, notamment pour les réclamations indemnitaires en cas d'accident ; il est rappelé que seule la langue française peut être utilisée par les services de l'opérateur dans ses relations avec la Ville de Paris.
- une adresse email générique pour garantir les échanges pendant la durée du titre avec les services de la Ville;
- pour l'année civile en cours le nombre total maximum des véhicules qu'il compte déployer de façon concomitante sur la voirie parisienne dans le cadre de l'autorisation sollicitée (avec précision du nombre de véhicules pour chacune des catégories décrites au 1.2 du présent règlement);
- le justificatif d'agrément au « Label régional Autopartage » par IDFM et les pièces détaillées ci-dessous, fournies à IDFM dans le dossier de demande d'agrément du label :
 - Caractéristiques de base du service :
 - périmètre d'intervention ;
 - cible·s de clientèles visées : particuliers, entreprises...;
- modalités d'accès : libre-service, avec ou sans réservation, avec une carte d'accès...
 - Documents cadre:
 - conditions d'utilisation du service ;
 - grille tarifaire.
 - Précisions organisationnelles :
- processus de surveillance, d'entretien et de nettoyage des véhicules ;
 - procédure d'assistance aux usagers.

Les opérateurs veillent à rester agréés par IDFM en permanence et pendant toute la durée de leur autorisation pour l'ensemble des véhicules déployés.

— les contrats d'assurance ainsi que leurs avenants ou des attestations correspondantes comportant des tableaux récapitulatifs des garanties, établies par la (ou les) compagnie·s d'assurances concerné·e·s ;

- les photos des différents modèles des véhicules qu'il envisage de déployer et le logo de la marque en format png;
- le pourcentage de matériaux recyclés dans les véhicules utilisés et le programme de recyclage et de traitement des déchets (notamment des batteries et pneumatiques) dans le cadre de filières adaptées ;
- la confirmation du mail attestant la réussite du test de transmission des données par le réfèrent data (détaillé en annexe : « Mise en fonctionnalité de l'API pour le partage de données »).

En outre pour toute demande initiale ou lors d'une augmentation de la taille de la flotte pendant la validité du titre, l'opérateur doit fournir également les éléments suivants :

- la liste des immatriculations des véhicules selon un tableau de transmission fourni par la Ville de Paris ;
 - la copie de la carte grise des véhicules déployés ;
- le justificatif de labellisation lié à chaque véhicule déployé.

3.2 Validation du dossier :

Une autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier sera délivrée par la Ville de Paris si l'ensemble des éléments détaillés dans le point 3.1 fournis par l'opérateur s'avère complet et conforme.

L'opérateur est donc autorisé à déployer sa flotte dès notification de l'autorisation.

3.3 Modification du dossier :

Les opérateurs doivent signaler toute modification du dossier au point de l'administration définie à l'article 1.3 même en cas de changement de véhicule en cours d'année. L'opérateur transmettra un dossier de demande de modification des immatriculations des véhicules. Ce dossier doit comporter :

- un tableau de suivi des véhicules comportant la marque, le modèle et la plaque d'immatriculation du véhicule habilité remplacé et la marque, le modèle et la plaque d'immatriculation du nouveau véhicule;
 - la copie de la carte grise du nouveau véhicule ;
- le justificatif de labellisation « Île-de-France Autopartage » lié à chaque nouveau véhicule.

Cette procédure de changement de véhicule ne pourra être effective qu'après constatation par la Ville de Paris du paiement de la redevance annuelle initiale ou modificative.

4. Obligations financières :

4.1 Redevance annuelle :

En contrepartie de l'exploitation commerciale du domaine public routier parisien par le déploiement des véhicules partagés en libre-service sans station d'attache, l'opérateur versera à la Ville de Paris une redevance annuelle calculée conformément à une délibération du Conseil de Paris fixant les tarifs de redevance d'occupation temporaire du domaine public pour les véhicules partagés en libre-service sans station d'attache.

Primo-déclaration:

La redevance annuelle est calculée sur la base du nombre de véhicules déclarés au prorata temporis de la durée de l'autorisation délivrée.

Par principe, pour chaque année civile N:

L'opérateur déclare au Service du Patrimoine de Voirie, avant le 1er décembre de l'année précédente (N-1), le nombre total maximal de véhicules qu'il compte déployer sur la voirie parisienne de façon concomitante au cours de l'année N. Il précise dans sa déclaration la typologie des véhicules, conformément aux catégories prévues à l'article 1.2 du présent règlement. Pour les opérateurs détenteurs d'un titre d'occupation du domaine public routier, à Paris toute modification du nombre de véhicules déclarés donne lieu à une modification dudit titre. La redevance de l'année N est calculée sur la base du nombre de véhicules déclarés.

En cas de révocation du titre, la redevance annuelle reste due dans son intégralité pour l'année civile en cours, sauf motif d'abrogation prévu au 5.2.

Modification de la taille de la flotte en cours d'année :

En cours d'année N, l'opérateur peut solliciter, par lettre recommandée avec accusé de réception, une modification à la hausse de sa flotte. La déclaration complémentaire détaille la typologie des véhicules nouveaux. Dans cette hypothèse, la redevance complémentaire de l'année N est calculée sur la base du nombre ajusté à la hausse, au prorata temporis.

L'opérateur est autorisé à déployer ce nombre supplémentaire de véhicules après réception d'un titre d'occupation modificatif, dans un délai indicatif d'un mois.

L'opérateur ne peut pas solliciter, en cours d'année N, une modification à la baisse de sa flotte de véhicules déclarés.

4.2 Mise en paiement de la redevance :

La redevance annuelle sera acquittée dès la délivrance de l'autorisation d'occupation temporaire. Toute année commencée étant due en entier sauf motif d'abrogation prévu aux 5.1, 5.2 ou dans le cadre d'une primo déclaration (se référer au 4.1 « Primo-déclaration »).

La Ville de Paris fera procéder au recouvrement de la redevance prévue ci-dessus, par le comptable public (Direction Régionale des Finances Publiques d'Île-de-France et de Paris).

En cas de défaut de paiement de la redevance due au-delà d'une durée fixée à 1 mois à compter de la date de réception de l'avis de sommes à payer émis par le comptable public, l'autorisation prend fin, sans indemnité pour l'Occupant, après mise en demeure par lettre recommandée de la Maire de Paris avec demande d'avis de réception, restée infructueuse pendant 30 jours.

5 Fin du titre d'occupation du domaine public routier :

5.1 Renonciation de l'opérateur :

En cas de renonciation de l'opérateur, celui-ci devra informer la Ville par courrier postal avec accusé réception en respectant un délai de préavis de 60 jours. La renonciation prendra effet au lendemain de l'expiration du délai de préavis. Le montant annuel de la redevance due pour l'année en cours est calculé avec application d'un prorata temporis.

Les opérateurs doivent, au cours de ce préavis, récupérer la totalité de leur flotte de véhicules et libérer l'espace public, dans un délai de 7 jours maximum après l'arrêt définitif du service ou d'interruption d'activité.

5.2 Abrogation pour motif d'intérêt général :

Pour des motifs tirés de l'intérêt général, la Ville de Paris pourra abroger l'autorisation moyennant un préavis de deux mois, sans indemnité. Ce préavis ne s'applique pas en cas d'urgence notamment d'atteinte à la sécurité des personnes ou à l'intégrité du domaine public.

5.3 Retrait ou suspension de l'agrément ou du label :

La Ville de Paris se réserve le droit de procéder à l'abrogation de tout ou partie des autorisations d'occupation du domaine accordées en application du présent règlement lorsqu'elle est avisée du retrait partiel ou total du label défini à l'article 2.2 au motif que l'opérateur en cause n'a pas respecté les engagements afférents à l'attribution de ce label. La redevance annuelle demeure intégralement due.

Ces dispositions sont applicables dans le cas où le label défini à l'article 2.2 devient invalide au motif que l'opérateur en cause a perdu son agrément avant son échéance ou si cet agrément n'est pas renouvelé.

5.4 Non-paiement de la redevance :

En cas de défaut de paiement de la redevance due au-delà d'une durée fixée à 1 mois à compter de la date de réception de l'avis de sommes à payer émis par le comptable public, l'autorisation prend fin, sans indemnité pour l'Occupant, après

mise en demeure par lettre recommandée de la Maire de Paris avec demande d'avis de réception, restée infructueuse pendant 30 jours.

6. Sanctions:

La Ville de Paris se réserve le droit de contrôler le respect de la destination du domaine public faisant l'objet des autorisations, en particulier les obligations des opérateurs en matière de remisage des véhicules.

6.1 Sanctions administratives :

En cas de manquement dûment constaté au présent règlement, de non-respect des dispositions de l'autorisation individuelle accordée et/ou de trouble à l'ordre public, une mise en demeure de se conformer à leurs prescriptions est adressée au contrevenant par lettre recommandée avec accusé de réception. Le contrevenant dispose d'un délai de 15 jours pour présenter ses observations. En cas d'urgence, notamment en cas de risque avéré pour la sécurité des personnes, ce délai peut être réduit à 48 heures.

Cette mise en demeure précise le délai de mise en conformité.

En cas de non-respect de cette mise en demeure, le contrevenant s'expose à l'application de l'une des sanctions suivantes, selon la gravité des faits constatés :

- un avertissement écrit avec obligation de se mettre en conformité; au terme du délai prescrit par cette obligation de mise en conformité, le défaut de régularisation, de mise en conformité ou d'interruption des agissements irréguliers entraînera une restriction géographique de l'autorisation d'occupation pour une durée n'excédant pas un mois;
- une mesure de restriction géographique de l'autorisation d'occupation pour une durée n'excédant pas un mois ; la répétition ou la persistance du manquement entraînera une mesure de restriction pour une durée pouvant aller jusqu'à trois mois ou une mesure de suspension temporaire de l'autorisation pour une durée ne pouvant excéder un mois ;
- une mesure de suspension temporaire de l'autorisation pour une durée pouvant aller jusqu'à un mois ; la répétition ou la persistance du manquement entraînera une mesure de suspension pouvant aller jusqu'à deux mois.

La suspension temporaire de l'autorisation peut être, notamment, prononcée pour tout motif d'ordre public ou d'intérêt général; en cas de méconnaissance des limites et obligations fixées par l'autorisation individuelle d'occupation; en cas de non-respect du présent règlement ou toute disposition législative ou réglementaire; en cas de mauvais entretien ou remisage des véhicules préjudiciable au bon aspect de la voie publique; en cas de nuisances sonores répétées.

— le retrait de l'autorisation assortie, le cas échéant, de l'impossibilité de présenter une nouvelle demande d'autorisation pour une durée n'excédant pas trois ans. Le retrait définitif de l'autorisation peut être, notamment, prononcé en cas d'autorisation obtenue par fraude ; en cas de sous-traitance ou de cession d'une autorisation d'occupation ; en cas de dégradations commises par le titulaire ou son personnel ; en cas de récidive d'une infraction ayant donné lieu à un avertissement, à une restriction géographique ou à une suspension temporaire ; en cas d'outrage commis par le bénéficiaire de l'autorisation ou un membre de son équipe à un agent de la force publique ou à un fonctionnaire public de la Ville de Paris dans l'exercice de ses missions ; en cas de manquements répétés aux obligations définies par le d) de l'article 2.2.4 ; en cas de trouble grave à la tranquillité, à la sécurité ou à la salubrité publiques.

Sans préjudice de ces sanctions, la Ville peut, en cas de manquement répété ou continu présentant un risque pour la sécurité des personnes, engager à l'encontre de l'exploitant la procédure d'amende administrative prévue à l'article L. 2212-2-1 du Code général des collectivités territoriales et faire procéder d'office, en lieu et place de l'opérateur et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites pour faire cesser ce manquement.

En cas d'occupation du domaine public sans titre, après mise en demeure de retirer les véhicules restés vaine pendant 8 jours, la Ville de Paris saisira le Tribunal compétent en vue d'une expulsion du domaine public, sans préjudice du paiement d'une indemnité d'occupation irrégulière du domaine public. Ce délai de mise en demeure est ramené à 48 heures en cas d'urgence.

Toute suspension ou retrait d'autorisation n'ouvre droit à aucune indemnité d'aucune sorte et ne dispense pas le titulaire de cette autorisation de s'acquitter de la redevance due pour l'année concernée.

6.2 Sanctions pénales :

Le cas échéant, des procès-verbaux seront dressés par les agents habilités pour :

- non-respect du présent arrêté municipal portant règlement relatif à la délivrance des titres d'occupation aux opérateurs de deux ou trois roues motorisés partagés en libre-service sans station d'attache (contravention de 1^{re} classe article R. 610-5 du Code pénal);
- bruits ou tapages nocturnes (contravention de 3° classe
 article R. 623-2 du Code pénal);
- bruit portant atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé (contravention de la 3° classe — R. 1337-7 du Code de la santé publique);
- abandon de déchets (contravention de 4^e classe article R. 634-2 du Code pénal);
- entrave à la libre circulation sur la voie publique (contravention de 4° classe article R. 644-2 du Code pénal).

Ils seront transmis au Procureur de la République pour :

- atteintes involontaires à l'intégrité d'une personne (contraventions de 5° classe articles R. 625-2 et R. 625-3 du Code pénal);
- destruction, dégradation ou détérioration volontaire d'un bien appartenant à autrui (contravention de 5° classe – article R. 635-1 du Code pénal);
- occupation sans titre du domaine public routier (contravention de 5° classe article R. 116-2 du Code de la voirie routière).

7. Dispositions finales:

Les présentes prescriptions entrent en vigueur à la date de publication du présent règlement.

Les dispositions prévues pour les engins et les véhicules de deux et trois roues « immatriculés » motorisés en libre-service sans stations d'attache par le « Règlement relatif à la mise en œuvre du paiement de la redevance applicable aux véhicules et aux engins mobiles en libre-service sans stations d'attache (Règlement du 24 juillet 2019) et son annexe, publiés le 30 juillet 2019 au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris », sont abrogées à compter de la date de publication du présent règlement.

Les flottes d'engins déployés antérieurement à la date de publication du présent règlement disposent d'un délai allant au plus tard le 31 décembre 2021 pour se mettre en conformité avec le présent règlement et peuvent justifier de l'obtention de leur labellisation au plus tard le 28 février 2022.

Les flottes de véhicules à motorisation thermique déjà déployées lors de la publication du présent règlement doivent se conformer aux dispositions prévues en matière de motorisation décrites le Label « Autopartage » d'Île-de-France Mobilités » au plus tard le 28 février 2022.

Le présent règlement peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Paris dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Bulletin Officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 16 novembre 2021

Pour la Maire de Paris et par délégation,

La Directrice de la Voirie et des Déplacements

Caroline GRANDJEAN

8. Annexe : mise en fonctionnalité de l'API pour le partage de données relatives à l'usage du domaine public par les opérateurs.

Les opérateurs mettent à disposition de la Ville de Paris les informations et données détaillées ci-dessous.

8.1 Données de chaque véhicule au format SIVU :

L'opérateur fournira ses données au format Service interface for véhicule use (SIVU), conformément aux spécifications ci-dessous :

https://github.com/CityOfParisInnovationData/service-interface-vehicle-use

- Colonne A: operator_name (ne devra pas évoluer dans le temps)
 - Colonne B: marker_time (aaaammjjThh:mm:ss

Toutes les 3 heures: 20190426T0300:00, 20190426T06: 00:00, 20190426T09: 00:00, 20190426T12: 00:00, 20190426T15: 00:00, 20190426T18: 00:00, 20190426T21: 00:00, 20190427T00:00:00)

- Colonne C: vehicle_id: ne devra pas évoluer dans le temps et ne pourra pas être dynamique. En outre le numéro d'identification de chacun des véhicules doit être identique au numéro marqué matériellement sur le véhicule (immatriculation éventuellement).
- Colonne D : longitude_x (de la dernière position connue du véhicule au moment du jalon horaire)
- Colonne E : latitude_y (par exemple pour la Tour Eiffel les coordonnées sont colonne D 2.294449 colonne E 48.858349)
 - Colonne F : vehicle_type (motorscoot)
- Colonne G: vehicle_activity (parking, riding, nok, removed)
 - Colonne H optionnelle : vehicle_verticality (1, 0, null)

Références utilisées dans le format SIVU :

• Date et heure : ISO 8601

• Localisation et projection géographique : WGS84

8.2 Format MDS et GBFS:

L'opérateur fournira également ses données d'usage aux formats MDS et GBFS temps réel. Dans le cas de ces formats, il pourra utiliser un vehicle_id rotatif tel que spécifié par ces deux standards à leur adresse de référence ci-dessous :

 $\underline{\text{https://github.com/CityOfLosAngeles/mobility-data-specification}}$

<u>https://github.com/NABSA/gbfs</u> (a minima V2.1, et en respectant l'extension préconisée par le Point d'Accès National français transport.data.gouv.fr pour les données temps réel des véhicules en libre-service).

8.3 Stockages des données par la Ville de Paris :

Le résultat d'une requête API ne peut contenir aucune donnée personnelle pour être conforme au RGPD. Aucun traitement ou donnée complémentaire ne sera demandé à l'opérateur pour rester conforme au RGPD. La Ville s'engage à n'opérer aucun traitement croisé entre les différents formats d'API pouvant amener à l'identification d'un utilisateur.

La Ville de Paris garantit la confidentialité et la sécurité des données stockées par les moyens techniques suivants :

- Respect des règles de la Politique de Sécurité du Système d'Information de la Ville de Paris ;
- Identification et authentification des personnes qui accèdent aux données pour analyse ;

• Accords de confidentialité signés par les prestataires ou partenaires de la Ville de Paris dans le cadre d'analyse de données.

8.4 Publication des données en open data :

Conformément à la loi, la Ville de Paris est engagée dans une politique Open Data active, étant précisé que sont expressément exclues de cette démarche les données personnelles ainsi que celles sur lesquelles les tiers ont des droits de propriété intellectuelle. A ce titre, la politique de suivi du remisage sur le domaine public de flottes de véhicules en libre-service sans station d'attache peut faire l'objet d'une publication de données.

A partir des données d'usage et de géolocalisation des véhicules partagées entre les opérateurs et la Ville visées en parties 1 et 2 de la présente annexe, la Ville pourra agréger les données de telle sorte qu'il ne soit plus possible de pouvoir distinguer les opérateurs ayant fourni les données. Ces données pourront ensuite être publiées sur la plate-forme Open Data de la Ville de Paris disponible à l'adresse OpenData.paris.fr, au jour des présentes sous la licence de réutilisation publique ODbL, qui précise les droits et les obligations rattachées aux données mises à disposition à titre gratuit à des fins de réutilisation à titre gratuit ou onéreux, avec une granularité temporelle maximale de 6 heures, reprenant l'emplacement et le statut des véhicules sans pouvoir les identifier. Les données seront publiées en open data avec un délai de 7 jours à partir de la date de production de la donnée.

Conformément à l'article 25 de la loi d'orientation sur les mobilités du 24 décembre 2019, les opérateurs devront produire une donnée de disponibilité temps réel que la Ville pourra publier sur son portail Open Data.

Contact données :

Mélanie GIDEL.

Agence de la Mobilité - DVD.

Référente data.

DVD-observatoire@paris.fr.

RESSOURCES HUMAINES

Désignation des représentant-e-s du personnel appelé·e·s à siéger au sein du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé.

La Maire de Paris,

Vu la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale, notamment son article 118;

Vu le décret nº 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes;

Vu le décret nº 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération 2018 DRH 57 du Conseil de Paris des 4, 5 et 6 juin 2018 portant composition des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2019 fixant la répartition des sièges des représentant·e·s du personnel entre les organisations syndicales représentatives aux Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2021 fixant la liste des représentant·e·s du personnel appelé·e·s à siéger au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la Direction de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé;

Vu la demande du syndicat CGT en date du 10 novembre 2021;

Arrête:

Article premier. — Sont désigné·e·s comme représentant·e·s du personnel pour siéger au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la Direction de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé :

En qualité de représentant · e · s titulaires :

- M. Abdelhamid ZAHZOUH
- Mme Marquerite YOUNG
- Mme Florence PIK
- Mme Fatiha ROZ
- Mme Eléonore GEFFROY
- Mme Mireille BAKOUZOU
- Mme Chantal JUGLARD
- En cours de désignation :
- Mme Martine CESARI
- Mme Nathalie DURAND.

En qualité de représentant es suppléant es :

- M. John LE BRUCHEC
- Mme Maryline POITEVIN
- M. Frantz VIGEE-MURAT
- M. Pierre VANHAESEBROUCKMme Najette SALI
- En cours de désignation :
- Mme Carole THOREZ-BENVENISTE
- Mme Karen JOSEPHINE
- M. Jean-Jacques DUCROT
- En cours de désignation.
- Art. 2. Ces dispositions remplacent celles concernant les représentant·e·s du personnel au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la Direction de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé figurant à l'article 1er de l'arrêté du 4 novembre 2021.
- Art. 3. La Directrice des Ressources Humaines et la Directrice de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 18 novembre 2021

Pour la Maire de Paris et par délégation, La Cheffe du Bureau des Relations Sociales

Catherine GOMEZ

Tableau d'avancement au grade d'agent d'accueil et de surveillance principal 1re classe, au titre de l'année 2021.

- ABI Soilihi
- ACKAH Djassa Nôel
- AISSAOUÍ Mustapha
- AIT KACI ARAB Said
- AIT-SI-ALI Karim
- ALEXANDER Claude
- ALI Mahmud
- ANDRE Jean-Christophe
- ANSQUER Anna
- ARNAUD, née RAMNEEGA Soureka